



**Saint-Denis, le 25 mars 2021**

**ARRÊTÉ N°DEAL/SEB/UBIO/2021-16**

**portant dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle et autorisation de capturer, marquer, détenir temporairement et relâcher des spécimens de tortues imbriquées protégées – projet c-TImOI  
« Connaissance des tortues imbriquées de l'océan Indien »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;

**VU** le code le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L 214-3 et R 214-87 à R 214-137 ;

**VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

**VU** le décret n°2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°SALIMPIFSV\_2021\_5\_D du 18 janvier 2021 portant agrément pour des activités d'expérimentation animale, délivré au centre d'étude et de découverte des tortues marines sous le numéro A-974-02 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3755 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n°5 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le Plan National d'Action en faveur des Tortues Marines des territoires français du Sud-ouest de l'océan Indien, validé en 2015 ;

**VU** la demande de dérogation du centre d'étude et de découverte des tortues marines en date du 10 novembre 2020, complétée le 4 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, en date du 30 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil national de protection de la nature, en date du 19 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction générale de la recherche et de l'innovation du 03 décembre 2020 ;

**VU** l'absence de remarques et avis émis lors de la mise à disposition du public, opérée sur le site internet des services de l'État à La Réunion du 3 au 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les statuts du centre d'étude et de découverte des tortues marines et des partenaires associés au projet, leur permettant de justifier d'une expérience scientifique reconnue dans le domaine de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible de remplacer les individus par d'autres supports expérimentaux sachant que l'objectif même du projet est d'acquérir des connaissances sur les animaux sauvages afin d'améliorer leur préservation ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations envisagées permettront d'améliorer les connaissances sur les tortues imbriquées dans le sud-ouest de l'océan Indien en matière de distribution spatiale des populations, de leur connectivité entre elles et d'habitats, y compris leurs fonctionnalités pour les tortues, ainsi qu'un volet concernant l'analyse comportementale des individus selon l'habitat fréquenté ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations envisagées permettront d'améliorer la gestion et les conditions de survie et de conservation des espèces de tortues marines concernées dans la continuité des objectifs du PNA en faveur des Tortues Marines des territoires français du Sud-Ouest de l'océan Indien ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les manipulations sur les tortues seront effectuées de façon à minimiser l'impact sur les animaux, que l'équipe qui réalise l'ensemble des opérations est composée de personnes expérimentées pour ce type d'opération ;

**CONSIDÉRANT** que les données recueillies dans le cadre du projet seront versées au sein des systèmes d'information de référence en vue de leur conservation pérenne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en ce qu'il prévoit des relâchers rapides et à l'endroit des captures des individus ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

# D É C I D E

## **Article 1. Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le centre d'étude et de découverte des tortues marines (CEDTM), sis 6 chemin Dubuisson – appartement 5, résidence M. Rishna – 97436 Saint-Leu, et représentée par son président, Georges CASSIRAME.

## **Article 2. Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet dénommé « Connaissance des tortues imbriquées de l'océan Indien (c-TImOI) », le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de 30 individus de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*), en réalisant des opérations de capture, marquage, détention temporaire et relâcher des animaux.

Les opérations sur les tortues imbriquées comprennent :

- des prélèvements de tissus (peau) à des fins d'analyse génétique sur des individus juvéniles et adultes, dans le but d'étudier et de comprendre la distribution spatiale et la connectivité des populations à l'échelle de l'océan Indien ;
- des prélèvements de peau et d'ongles, sur des individus juvéniles et adultes, à des fins de comparaison de leurs ratios isotopiques à ceux des ressources alimentaires disponibles, dans le but d'étudier l'écologie alimentaire des individus ;
- l'équipement de huit tortues imbriquées avec des balises satellites ou des bio-loggers (caméras miniaturisées), équipés de capteurs de température et pression, dans le but d'analyser les comportements des animaux dans leur habitat naturel.

## **Article 3. Personnes autorisées**

Les personnes autorisées à réaliser les actions décrites à l'article 2 sont les suivantes :

- Katia BALLORAIN,
- Claire JEAN,
- Mayeul DALLEAU,
- Stéphane CICCIONE,
- Hendrik SAUVIGNET,
- Jérôme BOURJEA,
- Blandine BRISSET,
- Sylvain BONHOMMEAU,
- Bernardin OUARATTA,
- Jérémy JAM,
- Hugues EVANO,
- Anne-Emmanuelle LANDES,
- Célia GOBAUT,
- Anthony MALKASSIAN,
- Matthieu BARRET,
- Magali DUVAL.

Seules les personnes disposant d'un titre d'habilitation à l'expérimentation animale sont autorisées à réaliser des biopsies sur les animaux.

D'autres personnes peuvent temporairement participer aux opérations, à condition d'en informer la DEAL au préalable et qu'elles disposent des formations requises selon leurs missions. Notamment, les agents de l'office français de la biodiversité suivants peuvent participer aux opérations, dans la limite de leurs formations et habilitations respectives : Frédéric ROZET, Patrick PAYET, Virginie PERRAUD, Baptiste ANSELIN, Jacques FAYAN, Thomas GASNIER, Stéphane GUICHARD, Vincent LAURET, Sarah CACERES, Jean-François CORNUAILLE.

Les titres et diplômes doivent pouvoir être présentés sur réquisition de l'administration en cas de contrôle.

#### **Article 4. Lieu de réalisation de l'opération**

Les opérations sont réalisées dans les eaux territoriales de La Réunion.

Le bénéficiaire est informé que si les opérations devaient se dérouler dans le périmètre de la réserve nationale marine de La Réunion (RNMR), il lui revient de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises.

#### **Article 5. Conditions de réalisation des opérations**

Cette autorisation est accordée sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et du respect des prescriptions qu'il a indiquées dans les rapports annexés au CERFA 13616-01 et en outre :

- information de la DEAL au minimum 7 jours avant toute campagne de terrain dans les eaux réunionnaises,
- respect des règles relatives à l'éthique en matière d'expérimentation animale,
- capture des animaux de préférence en plongée bouteille avec contention des nageoires antérieures lors de la remontée,
- respect d'une phase d'observation préalable des individus (pas de prélèvement si l'individu est difficile à approcher ou présente des signes de stress),
- respect d'une phase d'observation pré et post-biopsie,
- renseignement d'une fiche de synthèse de l'opération et des réactions des animaux, pendant les opérations et après relâcher en mer. À minima, cette fiche devra contenir les informations sur le nombre d'animaux concernés, les signes de dérangement et, si possible, leur durée, les propositions d'amélioration.

Cette opération nécessite également une demande d'autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques auprès de Ministère de la Recherche, ainsi qu'une déclaration conforme au dispositif national APA (accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation), issu du Protocole de Nagoya.

#### **Article 6. Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 7. Mesures de contrôle**

Le bénéficiaire informe la DEAL et le cas échéant le GIP RNMR au moins une semaine avant le démarrage des sorties en mer, afin de permettre leur présence éventuelle lors des opérations.

À l'issue de la phase de terrain, le bénéficiaire transmet à la DEAL et le cas échéant au GIP RNMR un rapport de mission récapitulant les opérations réalisées à chaque sortie, leur déroulement et le suivi après relâcher en mer.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

## **Article 8. Compte-rendu d'exécution**

Chaque année, un rapport de campagne est transmis à la DEAL de La Réunion afin de rendre compte du déroulé de la mission et du respect des préconisations du présent arrêté. Il est envoyé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Au terme du projet c-TImOI et au plus tard le **31 mars 2025**, le rapport global du projet est également transmis à la DEAL de La Réunion.

Mise en partage des données naturalistes (SINP) : le bénéficiaire transmettra **au plus tard le 31 mars de chaque année** les nouvelles données acquises l'année précédente, directement ou via un prestataire, dans le cadre de la présente autorisation. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : [https://borbonica.re/format\\_standard/](https://borbonica.re/format_standard/).

## **Article 9. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


## **Article 10. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, la Sous-Préfète de Saint-Benoît, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, et par délégation,  
l'adjoint au chef du Service eau et biodiversité,



Jean-Yves PESEUX

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*